

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du tribunal

de commerce

de LIEGE, division DINANT

le 30/07/2015

~~Le greffier~~ Greffe



15171328

N° d'entreprise : 0461.668.233

Dénomination

(en entier) : **CUMA DE LA ROCHE MADOU**

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : 5670 VIERVES-SUR-VIROIN (commune de Viroinval), rue de la Gendarmerie, 26
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : transformation en société privée à responsabilité limitée

D'un acte reçu par Maître Paul Ransquin, notaire à Olloy-sur-Viroin, Commune de Viroinval, le 27 novembre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur COULONVAL Daniel Jean, né à Treignes le neuf janvier mille neuf cent soixante-sept, numéro national 67.01.09 131-43, époux de Madame CONOTTE Pascale sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de contrat de mariage reçu par le notaire Pierre Vander Maelen, alors à Olloy-sur-Viroin, le vingt-deux avril mille neuf cent nonante et un, régime non modifié jusqu'à présent, domicilié à 5670 – Verves-sur-Viroin, commune de Viroinval, Rue de la Gendarmerie, 26. a pris les résolutions suivantes:

I. RAPPORTS.

Première résolution.

L'associé unique et Président est dispensé de donner lecture des rapports de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social et justifiant la proposition de transformation de la société coopérative à responsabilité illimitée en société privée à responsabilité limitée, de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 15 septembre 2015 soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, ainsi que du rapport établi, conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, par Monsieur Jean-Charles LELOUP, Expert-Comptable et administrateur de la S.C.R.L. FISCALIFWA BARVAUX inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables externes sous le n° 12060 2 F 72,

Le rapport de Monsieur Jean-Charles LELOUP, prénommé, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Mes vérifications ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 15/09/2015 dressée par le conseil d'administration de la S.C.R.L. CUMA DE LA ROCHE MADOU.

De mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au contrôle de la situation d'une société commerciale à l'occasion de sa transformation en une autre forme juridique, il résulte que la situation active et passive traduit complètement fidèlement et correctement la situation patrimoniale de la société, sous réserve des créances qui doivent faire l'objet d'une réduction de valeur pour leur montant total, et que les fonds propres ne sont pas inférieurs au capital social enregistrés dans cette situation active et passive. Fait à Barvaux-Sur-Ourthe, le 28 septembre 2015 Pour la S.C.R.L. FISCALIFWA BARVAUX Jean-Charles Leloup Expert-Comptable et administrateur. »

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Deuxième résolution

L'associé unique décide de modifier la forme de la société et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité illimitée à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0461.668.233.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 15 septembre 2015, dont un exemplaire est annexé au rapport de l'expert-comptable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

III. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE

Troisième résolution

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société en remplaçant la deuxième phrase de l'article 1 des statuts par le texte suivant : « Elle est dénommée « ROCHE MADOU » »

IV. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Quatrième résolution

L'associé unique décide de modifier l'objet social en remplaçant le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ; la transformation de produits agricoles en énergies renouvelables et la commercialisation des énergies produites et des sous-produits, notamment du digestat ;

La production, la valorisation et la distribution d'énergies renouvelables, sous quelque forme que ce soit ;

Le transport d'énergie sous quelque forme que ce soit ;

La recherche, la collecte, l'achat et le transport de tout type de déchets en vue de la production de ces énergies ;

La production de cultures énergétiques ;

L'élimination, le transport et l'épandage des matières traitées dans le respect de la législation ;

Le séchage de bois ;

La gestion de patrimoine rural ;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ;

La société a également pour objet la mise à disposition de ses équipements et infrastructures au profit de tiers.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés. »

V.ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Cinquième résolution

L'associé unique, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, d'où il résulte notamment ce qui suit :

1° la société est commerciale et a la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sa dénomination est "ROCHE MADOU"

2° Le siège social est établi à 5670 Vierves-sur-Viroin (Commune de Viroinval), rue de la Gendarmerie, 26.

3° La société est constituée pour une durée illimitée.

4° capital social: trente-deux mille deux cent vingt-sept euros (32.227 €). Il est divisé en mille trois cents (1.300) parts sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un mille trois centièmes de l'avoir social.

5° l'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6° Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

7° En ce qui concerne l'administration de la société, les statuts stipulent ce qui suit:

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs des gérants.

Volet B - Suite

Conformément à l'article 257 du code des sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

8° Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur

9° La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ; la transformation de produits agricoles en énergies renouvelables et la commercialisation des énergies produites et des sous-produits, notamment du digestat ;

La production, la valorisation et la distribution d'énergies renouvelables, sous quelque forme que ce soit ;

Le transport d'énergie sous quelque forme que ce soit ;

La recherche, la collecte, l'achat et le transport de tout type de déchets en vue de la production de ces énergies ;

La production de cultures énergétiques ;

L'élimination, le transport et l'épandage des matières traitées dans le respect de la législation ;

Le séchage de bois ;

La gestion de patrimoine rural ;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ;

La société a également pour objet la mise à disposition de ses équipements et infrastructures au profit de tiers.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

10° L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 18 du mois de juin à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

VI. DEMISSION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'ANCIENNE SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE, DECHARGE ET DESIGNATION DU GERANT NON STATUTAIRE

Monsieur Daniel COULONVAL démissionne de ses fonctions d'administrateur de la société coopérative à compter de ce jour. Il est déchargé pour l'exécution de son mandat pour l'exercice social commencé le 1er janvier 2015 jusqu'à ce jour.

Monsieur Daniel COULONVAL est appelé aux fonctions de gérant non statutaire à compter de ce jour avec tous pouvoirs prévus par les statuts. Celui-ci a déclaré expressément accepter cette fonction.

pour extrait analytique conforme

déposé en même temps:

-expédition de l'acte délivrée avant enregistrement